



Le 23 février 2021

Par courriel : [lcjc@sen.parl.gc.ca](mailto:lcjc@sen.parl.gc.ca)

Sénatrice Mobina S. B. Jaffer,  
Présidente,  
Comité sénatorial des affaires juridiques et constitutionnelles  
Sénat du Canada  
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

**Objet : Projet de loi C-3 : *Loi modifiant la Loi sur les juges et le Code criminel***

Madame la présidente,

Je vous écris au nom de la Section du droit pénal de l'Association du Barreau canadien (la section de l'ABC) et du Sous-comité des questions judiciaires au sujet du projet de loi C-3 : *Loi modifiant la Loi sur les juges et le Code criminel*, déposé le 25 septembre 2020.

L'ABC est une association nationale qui regroupe plus de 36 000 membres, dont des avocats et avocates, des étudiants et étudiantes en droit, des notaires et des professeurs et professeures de droit. Son mandat vise notamment l'amélioration du droit et de l'administration de la justice. La section de l'ABC se compose de juristes de l'État et de la défense qui plaident régulièrement devant des tribunaux de juridiction pénale d'un bout à l'autre du Canada. Le Sous-comité des questions judiciaires traite les questions ayant trait aux nominations et à la rémunération des juges, au processus disciplinaire applicable aux juges et à l'indépendance de la magistrature

Le projet de loi C-3 est identique au projet de loi C-5 qui avait été déposé lors de la dernière session du Parlement, lui-même semblable au projet de loi d'initiative parlementaire C-337, déposé au cours d'une session antérieure. Le projet de loi d'initiative parlementaire imposait à toute personne briguant une nomination à la magistrature fédérale de suivre une formation sur le droit relatif aux agressions sexuelles. La section de l'ABC a formulé ses commentaires sur le [projet de loi C-337](#) en avril 2017 et sur le [projet de loi C-5](#) en mars 2020 et nous réitérons les remarques d'ordre général formulées à ces occasions.

Le projet de loi C-3 se distingue du projet de loi d'initiative parlementaire en ce qu'il n'impose plus à tous les candidats de suivre une formation sur le droit des agressions sexuelles *avant leur nomination*. Il dispose plutôt que pour pouvoir être nommée à la magistrature, une personne doit s'être engagée à suivre une formation, notamment en participant aux colloques organisés par le Conseil canadien de la magistrature. Nous considérons qu'il s'agit d'une amélioration par rapport au projet de loi précédent. La question de savoir comment cela sera mis en pratique demeure

toutefois floue. Par exemple, est-ce que la nomination du candidat ou de la candidate sera suspendue jusqu'à ce que la formation ait été suivie? Qui pourra donner la formation reconnue? Et quelle forme prendra la formation? Reste aussi à savoir qui assumera les coûts de la formation et quelles seront les modalités de l'engagement. Si une personne est nommée, mais n'est pas en mesure de remplir son engagement, fera-t-elle l'objet de mesures disciplinaires? Ou d'autres sanctions?

Le projet de loi obligerait des candidats qui n'auront vraisemblablement jamais à se pencher sur des affaires d'agression sexuelle (p. ex. des candidats pour un poste de juge à la Cour canadienne de l'impôt) à suivre une formation qui ne leur sera pas utile. Comme nous l'avons déjà souligné, le projet de loi ne prévoit aucune mesure de sensibilisation aux agressions sexuelles pour les juges siégeant aux tribunaux provinciaux et territoriaux, alors que ce sont eux qui sont appelés à examiner le plus de dossiers d'agressions sexuelles.

Nous nous préoccupons aussi des implications du projet de loi C-3 pour l'indépendance de la magistrature. Il est troublant de voir le Parlement tenter de soumettre un des trois grands pouvoirs de l'État, qui ne lui est pas subordonné, à une formation particulière qu'il juge nécessaire. Selon le projet de loi, il faudra établir une liste des cours désignés après consultation de certains groupes, puis faire rapport au Parlement des séminaires tenus, de leur contenu et du nombre de participants. Toute loi qui risque d'entamer l'indépendance de la magistrature doit faire l'objet d'un examen minutieux. Qui plus est, le Conseil canadien de la magistrature et l'Institut national de la magistrature ont déjà des formations sur les agressions sexuelles. Ces institutions dirigées par des juges conçoivent des formations en droit pénal à l'intention des juges fédéraux; formations axées sur les procès portant sur des agressions sexuelles, y compris une formation sur le contexte social. Nous exhortons les juges provinciaux et territoriaux à se procurer une formation adéquate.

Le projet de loi C-3 cherche à corriger une lacune inexistante dans l'appareil fédéral, tout en passant sous silence les problèmes potentiels qui pourraient se poser dans les magistratures provinciales et territoriales, où sont entendues presque toutes les causes d'agression sexuelle.

Enfin, là où le projet de loi d'initiative parlementaire obligeait les juges à rendre des motifs écrits pour les causes d'agression sexuelle, le nouveau projet de loi ne les oblige à le faire que si les motifs ne sont pas énoncés autrement. Nous apprécions le fait qu'en conséquence, il sera possible d'exposer les motifs oralement. Il n'empêche que notre droit encadre déjà généreusement l'obligation de formuler des motifs, et que nous ne voyons pas la nécessité de légiférer dans ce domaine.

Nous espérons que vous trouverez ces observations utiles.

Veillez agréer, Madame la présidente, nos salutations distinguées.

*(lettre originale signée par Julie Terrien pour Jody Berkes et Indra Maharaj)*

Jody Berkes  
Président, Section du droit pénal

Indra Maharaj  
Membre, Sous-comité des questions judiciaires